

GE_GERICHTE ACPR/565/2025 vom 19. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_565_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/565/2025 du 19 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/565/2025 del 19 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges, lesquelles se seraient amoindries au cours de l'instruction.

E. 2.1

À ce stade, la Chambre de céans doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant la prolongation de la détention provisoire (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_571/2024 du 6 juin 2024 consid. 2.2 et l'arrêt cité). Dans son précédent arrêt, la Chambre de céans a retenu que les charges, suffisantes et graves, justifiaient une mise en détention provisoire, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP (ACPR/291/2025 précité consid. 2.2). Depuis lors, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les soupçons, le concernant, ne se sont pas amoindris, au contraire. Ainsi, il a admis avoir, à la demande de son épouse, dans le parking du no. _____, rue 2 _____, remis des clés de voiture, à E _____ – l'un des "lieutenants" présumé du réseau "K _____" – et, à une autre occasion, un sachet de pharmacie. Il a confirmé s'être rendu dans le box du même parking – endroit où ont été saisi 2 kg de cocaïne, une caméra et deux sprays "O _____" –, à chaque fois qu'il avait besoin d'outils qu'il y avait entreposés, ce qui rend ses dénégations au sujet de sa participation au trafic de stupéfiants mis à jour plus que douteuses. En outre, lors de l'audience du 30 juin 2025, R _____ l'a reconnu comme étant la personne qui lui avait remis, le 17 janvier 2025, un sac contenant

- 10/15 - P/22169/2024 plusieurs milliers de francs correspondant à une livraison de cocaïne impliquant C _____. Le fait qu'il conteste cette remise ou que, selon R _____, il ait pu ne pas savoir ce que contenait le sac, n'est pas de nature à atténuer les soupçons qui pèsent sur lui d'une participation active au trafic de stupéfiants en cause, impliquant au demeurant son épouse, avec laquelle il vivait, et son beau-fils qui demeurait une dizaine de jours par mois chez eux. La fréquence et la teneur des échanges avec E _____ est encore en cours d'instruction. Partant, à ce stade de l'enquête, des soupçons suffisants demeurent quant à la participation du recourant à un trafic de stupéfiants d'envergure, s'étant inscrit dans la durée, bien organisé et structuré.

E. 3

Le recourant conteste le risque de fuite.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 3.2

En l'occurrence, le recourant soutient qu'un risque de fuite à son égard serait purement spéculatif. Or, depuis le précédent arrêt de la Chambre de céans, qui a retenu l'existence d'un tel risque (ACPR/291/2025 précité consid. 2.2, auquel il est expressément renvoyé et rappelé ci-dessus), aucun élément au dossier ne permet de considérer que la situation commanderait, à ce stade, d'apprécier différemment la situation. Les soupçons des charges pesant contre le recourant n'apparaissent pas s'être amoindries, au contraire, au vu de ses propres déclarations, susmentionnées (cf. consid. 2.1) et de celles de R_____. Partant, le risque perdure qu'il cherche à se réfugier en Roumanie, pays dans lequel il a encore sa sœur, à laquelle il a encore rendu visite en 2024, voire ailleurs à l'étranger. En outre, le recourant indique avoir renoncé à sa nationalité roumaine du fait de sa naturalisation suisse, ce qui n'est toutefois pas établi. On peut enfin douter que l'absence de nationalité dudit pays exclut qu'il puisse y séjourner. Le risque de fuite demeure donc patent.

E. 4

Le recourant considère que le risque de collusion serait inexistant.

- 11/15 - P/22169/2024

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont

élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 4.2

In casu, le recourant est fortement soupçonné d'avoir participé à un important trafic de stupéfiants. L'instruction se poursuit sans relâche et le recourant doit encore être confronté aux résultats d'actes d'enquête en cours, ainsi que, le moment venu, aux autres prévenus, voire aux autres participants au trafic encore non identifiés. Ainsi, le risque reste grand, compte tenu de ses dénégations, de l'important enjeu pour lui et de la gravité des faits reprochés, qu'il tente à tout le moins d'entrer en contact avec son épouse, C_____, E_____, voire R_____, notamment pour faire coïncider leurs versions, voire, s'agissant de cette dernière, de la convaincre de revenir sur les déclarations le concernant. C'est donc à bon droit que le TMC a retenu l'existence d'un risque de collusion qu'aucune mesure de substitution ne serait à même de pallier.

E. 5

L'admission de ces deux risques indiscutables dispense l'autorité de recours d'examiner si un risque de réitération – alternatif – existe également (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 ; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

Le recourant propose les mêmes mesures de substitution (art. 237 al. 1 CPP) que celles traitées par la Chambre de céans dans son précédent arrêt et jugées inaptes à empêcher les risques considérés (cf. not. ACPR/291/2025 précité consid. 3.2 et 4.2) –, de sorte qu'il sied de s'y référer.

- 12/15 - P/22169/2024 Aucune mesure de substitution ne permet ainsi, en l'état, de pallier les risques de fuite et de collusion.

E. 7

Le recourant invoque, subsidiairement, le principe de la proportionnalité.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, la durée de la détention provisoire ordonnée jusqu'au 19 septembre 2025 s'avère nécessaire pour permettre au Ministère public de procéder aux actes d'instruction annoncés. Elle n'apparaît pas excessive compte tenu de l'infraction reprochée pouvant être constitutive, à ce stade, d'un cas grave compte tenu des quantités de drogue retrouvées, des bénéfices réalisés au vu des dizaines de milliers de francs saisis, du nombre d'acteurs concernés et de la structure mise en place. Une fois les divers actes d'enquête en cours

effectués, il appartiendra au Ministère public, indépendamment de tout autre acte qu'il pourrait décider d'ordonner dans l'intervalle, de confronter le recourant à leur résultat ainsi qu'à ses co-prévenus, et de se déterminer sur la suite de l'instruction. Ce grief est rejeté.

E. 8

Le recours s'avère donc infondé et doit être rejeté.

E. 9

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 10

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 10.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure

- 13/15 - P/22169/2024 pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 10.2

En l'occurrence, même si le recourant succombe, on peut admettre que l'exercice du présent recours ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 14/15 - P/22169/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.